

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 3 du I de l'article 204 H du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances pour 2017, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis* Le taux est diminué de 20 % les deux premières années au titre desquelles le contribuable est redevable de l'impôt sur le revenu. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui le jeune qui obtient son premier emploi en année n, et qui doit faire face à de nombreuses dépenses -caution du premier loyer, frais de déménagement, achat d'un véhicule- ne paye l'IR qu'au mois de novembre de l'année n+1. Il peut donc pendant cette période à la fois supporter les frais liés à l'installation dans la vie professionnelle et mettre progressivement de côté pour pouvoir s'acquitter de l'impôt et cela dès le 1^{er} mois !

Avec la retenue à la source, ce jeune devra sur ses premiers salaires non seulement faire face aux frais inhérents au premier emploi, mais aussi supporter l'impôt.

Pour lui permettre d'entrer dans la vie active sans une charge fiscale excessive dès le premier mois de son activité, il est proposé d'instaurer un abattement de 20 % sur le taux de prélèvement applicable aux jeunes qui entrent dans la vie active. La compétitivité de notre économie passe aussi par une fiscalité favorable aux jeunes actifs, et pas seulement eux retraités et aux rentiers.